

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2021  
PORTANT ABROGATION DES CARTES COMMUNALES D'IRVILLAC, LA MARTYRE,  
PLOUDIRY, LE TREHOU ET SAINT-ELOY**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-1 à L 163-10 et R 163-1 à R 163-9 ;

**VU** la délibération du conseil de communauté du Pays de Landerneau-Daoulas du 28 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil de communauté du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) du 17 septembre 2021 approuvant l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes communales des communes d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ainsi qu'en mairie d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R 163-9 du code de l'urbanisme).

**ARTICLE 3** :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et les maires des communes d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christophe MARX